

COMMUNE DE SAINT-BERNARD**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22
ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

N° DM2024_001

**OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC A PROCEDURE ADAPTEE – POINTS A
TEMPS 2024 – MARCHÉ n° 2024SB01****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil municipal n° D2020-016 du 3 juin 2020 autorisant le maire par voie de
délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision pour la préparation, la
passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision
concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

VU l'avis d'appel à la concurrence publié le 30/05/2024 ;

VU les propositions reçues en réponse ;

CONSIDERANT que cinq offres ont été reçues dans les délais ;

CONSIDERANT que l'offre de la société RMF de Pusignan (69330) a été retenue ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de conclure et signer le marché concernant les travaux de Points à Temps 2024, avec
l'entreprise RMF de Pusignan (69330) pour un prix de 22 718.00 € HT.

Article 2 : dit que la dépense en résultant sera imputée au compte 615231.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain. Une ampliation sera
adressée au receveur municipal.

Fait à Saint-Bernard, le 08/07/2024

Le Maire, Bernard REY

Acte rendu exécutoire après
réception en Préfecture le
et publication du 08/07/2024

Accusé de réception en préfecture
001-210103396-20240708-DM2024_001-AU
Date de télétransmission : 08/07/2024
Date de réception préfecture : 08/07/2024